

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

| | |
|--|--------------|
| Identifiant unique* : 040-214003139-20140226-2014_A1BIS-DE | |
| Nombre de Conseillers en exercice | : 23 |
| Nombre de présents | : 14 |
| Nombre de votants | : 14 |
| Date de convocation | : 20/02/2014 |



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 26 février 2014

--- o0o ---

L'an deux mille quatorze, le vingt-six février, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUÈRES, de ZANET, Mme DEGOS, MM. LAMOTHE, DUBOS, DUCASSE, CABANNES, Mmes POLESE, DUBUN, M. MARSAN, Mmes DAVERAT, ROCA, M. BRUEY, Mme ULMANN.

Etaient excusés : M. MOUCHEBOEUF.

Absents non excusés : MM. DEHEZ, BATS, Mmes BERBILLE, ROLLIN, MM. DUPOUY, LASSUS, Mmes DEHEZ-BATISTA, LEFORT.

Un scrutin a eu lieu, Mme POLESE Carine a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance A
Délibération n°1

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Approbation de l'extension de compétence de la Communautés de Communes à l'aménagement numérique

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 (relatif au transfert de compétence) et L. 5721-2 (relatif aux modifications statutaires) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Considérant que la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), le législateur a créé un nouveau service public local permettant l'intervention des communes et autres collectivités territoriales en matière de télécommunications. L'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales a ainsi ouvert à ces collectivités et à leurs groupements, la possibilité d'intervenir dans le domaine des réseaux de communication électronique, pour pallier la carence d'initiatives des opérateurs privés ;

Considérant que sur le territoire du département des Landes, seul le territoire du Marsan Agglomération a fait l'objet d'une intention d'investissements privée pour le déploiement d'un réseau de communication électronique à très haut débit ;

Considérant que désormais, la présence d'un réseau numérique très haut débit est fondamental à l'aménagement et au développement économique des territoires les plus ruraux, et constitue également un outil essentiel de la vie quotidienne ;

.../...



Considérant le schéma d'aménagement numérique du territoire landais adopté par le Conseil général des Landes le 1^{er} mars 2013 qui propose une action mutualisée des collectivités landaises au niveau départemental au travers d'un syndicat mixte ;

Considérant qu'il convient dorénavant de mettre en œuvre ce schéma, en permettant à la commune et à ses habitants, de bénéficier de cet aménagement.

Considérant que, compte tenu de la nature et de l'ampleur des investissements requis, il apparaît que la Communauté de communes est plus à même de gérer ce service public, celle-ci devant ensuite adhérer à la compétence « Service public d'aménagement numérique » du SYDEC pour mener à bien ces projets ; il importe à cet égard d'autoriser la communauté de communes à adhérer au syndicat mixte, sans consultation préalable obligatoire des communes membres, en application des dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT ;

Considérant la délibération de la Communauté de communes du 12 février 2014 d'étendre ses compétences à l'aménagement numérique, portant sur la conception, la construction, l'exploitation, la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communication électronique et les activités connexes telles que visées par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'extension de compétence de la Communauté de communes à la compétence de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et les modifications statutaires en ce sens.
- d'approuver la décision de la Communauté de communes de prévoir dans ses statuts la possibilité d'adhérer à un syndicat mixte sans accord préalable des Communes membres, l'article 2 A 2°) étant ainsi modifié.

Après en avoir délibéré

Oui l'exposé du rapporteur

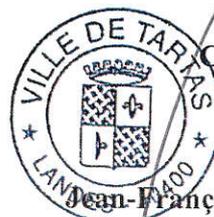
LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

DECIDE :

- d'approuver l'extension de compétence de la Communauté de communes à la compétence de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et les modifications statutaires en ce sens.
- d'approuver la décision de la Communauté de communes de prévoir dans ses statuts la possibilité d'adhérer à un syndicat mixte sans accord préalable des Communes membres, l'article 2 A 2°) étant ainsi modifié.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.



**Le Maire,
Conseiller Général,**

Jean-François BROQUÈRES